

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (76)125

Vol. 1976/0040

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(76) 125 final

Bruxelles, le 2 avril 1976

PROJET DE DECISION DU CONSEIL
PORTANT DIRECTIVES A LA COMMISSION POUR LA NEGOCIATION D'UN
ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DE
L'ENERGIE ATOMIQUE ET LA SUISSE DANS LE DOMAINE DE LA FUSION
THERMONUCLEAIRE CONTROLEE ET DE LA PHYSIQUE DES PLASMAS

(présenté par la Commission au Conseil)

207/1975

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

Objet : Demande du Gouvernement Suisse d'ouvrir des négociations avec la Communauté en vue de conclure un accord de coopération concernant les recherches dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas.

1. Lorsque, les 17 et 18 décembre 1973, le Conseil a approuvé la révision du programme quinquennal de recherches et d'enseignement de la Communauté européenne de l'Energie atomique dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas, il a fait la déclaration suivante qui a été inscrite au procès-verbal de la session et dont il a été fait état dans le communiqué à la presse :

"Le Conseil se déclare prêt à accueillir dans un esprit ouvert et positif les éventuelles demandes de participation au présent programme de la part de pays tiers, notamment des pays européens".

2. La Commission a négocié, sur directives du Conseil adoptées le 12 novembre 1974, un accord de coopération dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas avec la Suède. Le projet d'accord, résultat de ces négociations, a été approuvé par le Conseil (point "A") lors de sa session du 10/11 novembre 1975.
3. Le 14 octobre 1975, S.E. Monsieur l'Ambassadeur Claude CAILLAT, Chef de la Mission suisse auprès des Communautés européennes, a fait part à la Commission de la décision de son Gouvernement de demander l'ouverture de négociations avec la Communauté européenne en vue de conclure un accord de coopération en matière de recherches sur la fusion thermonucléaire contrôlée et la physique des plasmas. L'objectif premier de la demande suisse est de s'associer au programme de la CEEA dans ce secteur de la recherche.

./...

S.E. M. l'Ambassadeur de Suisse a remis à la Commission l'aide-mémoire ci-joint (Annexe I) qui a été communiqué par la Commission au Conseil en date du 27 octobre 1975 (SEC(75)3442).

4. La Commission considère que la Communauté a intérêt à engager avec le Gouvernement suisse les négociations proposées. Bien que son programme de recherche en la matière soit forcément limité, la Suisse possède un bon Centre de recherche sur la physique des plasmas. Elle a, en outre, des compétences technologiques qui pourront s'avérer très utiles à l'avenir pour la poursuite du programme commun de recherche de la Communauté.
5. Les négociations seront menées en étroite liaison avec les associés de la Communauté.
6. En conclusion, la Commission transmet au Conseil, en Annexe II à la présente communication, un projet de décision portant directives pour la négociation d'un accord de coopération entre la Communauté européenne de l'Energie atomique et la Suisse concernant les recherches dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas

Le texte de ce projet de décision portant directives à la Commission est identique aux directives adoptées par le Conseil pour la négociation de l'accord de coopération avec la Suède (cf. point 2 ci-dessus).

PROJET DE DECISION DU CONSEIL
PORTANT DIRECTIVES A LA COMMISSION POUR LA
NEGOTIATION D'UN ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA
COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE ET LA
SUISSE DANS LE DOMAINE DE LA FUSION THERMONUCLEAIRE
CONTROLEE ET DE LA PHYSIQUE DES PLASMAS

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le Traité instituant la Communauté européenne de l'Energie atomique et notamment son article 101, alinéa 2,

vu le projet de la Commission,

considérant que le Conseil a arrêté, par ses décisions, en date des 21 juin 1971, 14 mai et 17 décembre 1973, un programme quinquennal de recherches et d'enseignement de la Communauté européenne de l'Energie atomique dans le domaine de la fusion et de la physique des plasmas.

considérant que la Commission a transmis au Conseil en date du 31 juillet 1975 une proposition d'un quatrième programme quinquennal dans ce domaine, couvrant la période 1976-1980 et assurant la continuité à long terme du programme communautaire;

considérant qu'à l'occasion de la prise de la décision de programme du 17 décembre 1973, le Conseil s'est déclaré prêt à accueillir dans un esprit ouvert et positif les éventuelles demandes de participation à ce programme de la part de pays tiers, notamment des pays européens,

considérant que, en raison de l'ampleur de l'effort qui se révèle encore nécessaire pour atteindre le stade des applications de la fusion thermonucléaire contrôlée, il convient d'instituer avec des Etats tiers, choisis notamment en raison de la valeur de leurs programmes de recherches dans ce domaine, toutes coopérations susceptibles d'éviter les duplications inutiles et d'accélérer les progrès des programmes de la Communauté en ce domaine,

considérant, en effet, que la Communauté pourrait à long terme tirer bénéfice des applications de la fusion thermonucléaire contrôlée pour la couverture de ses besoins énergétiques,

./...

ayant pris connaissance du texte de l'aide-mémoire que le Gouvernement suisse a remis le 9 octobre 1975 à la Commission pour proposer l'ouverture de négociations avec les Communautés européennes en vue de la conclusion d'un accord de coopération sur la recherche dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée,

DECIDE :

1. La Commission négociera avec le Gouvernement suisse, sur la base de l'article 101, alinéa 2, du Traité instituant la Communauté européenne de l'Energie atomique, un accord de coopération entre la Communauté et la Suisse concernant les recherches sur la fusion thermonucléaire contrôlée et la physique des plasmas. L'accord établira le cadre et règlera les conditions générales d'une participation aussi complète que possible de la Suisse au programme commun de recherches et d'enseignement de la Communauté dans le domaine précité. Il assurera, dans la mesure où cela s'avérera utile, que la totalité des activités suisses en matière de fusion thermonucléaire contrôlée soit incluse dans la coopération. La Commission mènera les négociations en étroite liaison avec les organismes de recherche des Etats membres associés audit programme. L'accord prévoira la conclusion d'un ou de plusieurs contrats d'association entre la Communauté et des organismes de recherches suisses en fonction des objectifs de la coopération.
2. L'ensemble des droits et des obligations découlant de l'accord et des contrats d'association conclus en application de celui-ci, en particulier en matière financière, ne pourra avoir comme effet de mettre la Suisse dans une situation plus favorable que celle des Etats membres.

La contribution financière de la Suisse devra être fixée sur la base de son produit national brut par rapport à celui de la Communauté.
3. L'accord sera négocié de manière à ce que la participation de la Suisse au programme commun ne puisse pas faire obstacle au fonctionnement normal des mécanismes de décision communautaire en ce qui concerne le programme commun sur la fusion et la physique des plasmas. ./...

4. L'accord contiendra les dispositions nécessaires pour permettre à la Suisse de faire valoir, en temps utile, ses intérêts légitimes. Une participation suisse adéquate sera prévue à tous les niveaux des comités techniques consultatifs du programme commun.

En outre, à la demande de l'une ou de l'autre, les parties contractantes se réuniront de temps à autre au niveau approprié pour se consulter sur le fonctionnement général de l'accord et examiner toute mesure pouvant améliorer les modalités de la coopération dans le cadre de l'accord.

5. L'accord contiendra des clauses relatives au régime des brevets et des connaissances conformes au principe énoncé au point 2, alinéa 1 des présentes directives et à la politique de la Communauté en la matière.

Dans cet esprit, et selon des modalités qui seront définies ultérieurement, chacune des parties et chacun des organismes de recherche concernés devront mettre mutuellement à leur disposition, dans les limites où cela s'avérerait nécessaire à la poursuite des objectifs de l'accord, les connaissances et les brevets dont ils peuvent disposer.

6. L'accord sera conclu pour la durée du programme de la Communauté qui aura été décidé par le Conseil et, sauf préavis signifié six mois avant l'expiration de cette période, sera tacitement reconduit en fonction des décisions ultérieures de programme que le Conseil pourrait prendre en la matière.

Les parties contractantes pourront en outre y mettre fin, avec un préavis de six mois, au cas où notamment les programmes de recherche de l'une ou l'autre des deux parties ne seraient pas poursuivis dans le domaine visé par l'accord.

La Mission Suisse auprès des Communautés européennes présente ses compliments à la Commission des Communautés européennes et a l'honneur de lui faire savoir ce qui suit :

A l'occasion de la prise de décision du 17 décembre 1973 concernant le programme quinquennal de recherches et d'enseignement de la CEEA le Conseil des Communautés européennes s'est déclaré prêt à accueillir dans un esprit ouvert et positif les éventuelles demandes de participation à ce programme de la part de pays tiers. C'est avec grand intérêt que les autorités suisses ont pris connaissance de cette attitude du Conseil.

Afin de clarifier les possibilités de collaboration entre la Suisse et la CEEA dans ce domaine, des contacts ont eu lieu entre experts à Lausanne au Centre de recherches en physique des plasmas et au siège de la Commission. Les résultats de ces discussions s'étant avérés très encourageants, le Conseil fédéral a autorisé une délégation à négocier avec la CEEA un traité-cadre concernant la participation de la Suisse au programme de recherches dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas.

Le but de cette négociation serait l'élaboration d'un projet d'accord réglant les conditions générales d'une participation de la Suisse au programme de la CEEA précité. Ce projet d'accord devrait permettre au Gouvernement suisse et à la Commission des Communautés européennes de prendre la décision finale en connaissant avec précision toutes les implications scientifiques, financières, juridiques et politiques découlant de la collaboration Suisse-CEEA dans ce domaine.

Commission des Communautés européennes

B r u x e l l e s

./...

La Mission Suisse propose dès lors à la Commission d'ouvrir des négociations en vue de l'élaboration d'un tel projet d'accord.

La Mission Suisse auprès des Communautés européennes saisit cette occasion pour renouveler à la Commission des Communautés européennes les assurances de sa haute considération.

Bruxelles, le 9 octobre 1975